

**ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA  
CONSERVATION MANITOBA —  
MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES  
ANIMAUX MORTS ET DES DÉJECTIONS DU BÉTAIL**

---

***Règlement sur la gestion des animaux morts et des déjections du bétail pris en application de la Loi sur l'environnement***

---

***Proposition***

**16(2)** Nul ne peut construire, modifier ni agrandir un espace clos pouvant loger au moins 300 unités animales — autres que des unités animales constituées de porcs — si ce n'est en conformité avec un permis délivré par le directeur en vertu de l'article 16.1.

***Proposition***

**16(2.1)** S'il s'agit de porcs, nul ne peut construire, modifier ni agrandir un espace clos pouvant contenir au moins 10 unités animales si ce n'est en conformité avec un permis délivré par le directeur en vertu de l'article 16.1.

***Proposition***

**EXPLOITATIONS AGRICOLES PORCINES**

**Objet**

**16.4(1)** Le présent article a pour objet d'interrompre temporairement la croissance des exploitations agricoles porcines au Manitoba pendant que la Commission de protection de l'environnement examine la durabilité écologique de ces exploitations, conformément au renvoi du ministre le 8 novembre 2006.

**Suspension de la délivrance de permis — installations de stockage de déjections du porc**

**16.4(2)** L'autorité du directeur de délivrer, sous le régime du paragraphe 6(4), des permis à l'égard des installations de stockage de déjections du porc est suspendue à compter de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à ce que la Commission de protection de l'environnement ait terminé son examen et transmis son rapport au ministre.

**Exception**

**16.4(3)** La suspension n'empêche pas le directeur de délivrer un permis à l'égard d'une installation de stockage de déjections du porc dans les cas suivants :

- a) les déjections de l'installation sont soumises à une fermentation anaérobie, d'une manière que le directeur estime convenable, ou à un autre traitement écologique qui est similaire ou supérieur et qu'il juge acceptable;
- b) l'exploitant est tenu, en application du sous-alinéa 6(14)b(ii), de demander le permis;
- c) l'exploitant est tenu, en application de l'alinéa 16.3(6)c), de corriger quelque chose dans l'installation qui constitue une lacune, selon le directeur;
- d) un permis est exigé en vue de la réparation de l'installation de manière à ce que soit améliorée, sur le plan écologique, la manutention des déjections.

## **ÉBAUCHE EN VUE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES QUE TIENDRA CONSERVATION MANITOBA**

### **Suspension de la délivrance de permis — espaces clos contenant des porcs**

**16.4(4)** L'autorité du directeur de délivrer, sous le régime du paragraphe 16.1(3), des permis à l'égard des espaces clos pouvant contenir un nombre de porcs qui équivaldrait à au moins 10 unités animales est suspendue à compter de l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à ce que la Commission de protection de l'environnement ait terminé son examen et transmis son rapport au ministre.

### **Exception**

**16.4(5)** La suspension n'empêche pas le directeur de délivrer un permis à l'égard d'un espace clos contenant des porcs si un tel permis est exigé en vue de la réparation de l'installation afin que soit améliorée, sur le plan écologique, la manutention des déjections.

### **Disposition transitoire**

**16.4(6)** Le présent article ne s'applique pas aux demandes de permis reçues, avant son entrée en vigueur, en vertu de l'article 6 ou 16.1.

### **Incompatibilité**

**16.4(7)** Le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles du présent règlement.